

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale.

Avis du Conseil d'Etat

(11 décembre 2012)

Par dépêche du 8 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale, étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat n'a pas reçu communication des avis des chambres professionnelles consultées. Le cas échéant, il y aura lieu d'adapter le visa y relatif en tenant compte des avis demandés et des avis réellement émis au moment de soumettre le projet sous rubrique à la signature du Grand-Duc.

Le projet de règlement grand-ducal tend à redresser un oubli de renvoi en insérant à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale (CSS), à côté du renvoi à l'article 51, alinéa 2 du CSS, la référence à l'article 47, alinéa 2 du même Code.

En effet, la saisine de la Commission de surveillance peut se faire suite à une décision de la Caisse nationale de santé (art. 47, al.2 CSS), ou d'une décision rendue par une des caisses de maladie du secteur public (art. 51, al.2 CSS).

Quant à la forme et quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen